

Certifié exécutoire conformément à l'article L 3131-1 du code
Général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le :03/10/2023.....
mis en ligne le 05/10/2023.

AD 2023-692

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale des Services du Département

Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Pôle Accueil Petite Enfance

Arrêtés-Elections CCPD / 2023-160

ARRETE N° 2023 - 001

**PORTANT MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION DES LISTES
ELECTORALES ET DE CANDIDATURES AINSI QUE DES MODALITES DE
DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES POUR L'ELECTION DES
REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX AGREES
RESIDANT DANS LES YVELINES, APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES
YVELINES**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 421-6, R 421-27 et R 421-35 ;

Vu le règlement départemental d'action sociale « volet enfance » en vigueur ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté AD 2021-400 du 1^{er} juillet 2021 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté n° AD 2022-803 du 16 décembre 2022 relatif à la délégation de signature de Madame Sandra LAVANTUREUX Directrice Générale Adjointe- Enfance Famille Santé ;

.../...

Considérant l'arrivée prochaine à échéance du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux siégeant en Commission consultative paritaire départementale à la suite des élections du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Attribution de la Commission consultative paritaire départementale

Est instituée une Commission consultative paritaire départementale (CCPD), dans les conditions définies aux articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35 du Code de l'action sociale et des familles, présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant désigné parmi les Conseillers départementaux ou les agents de service du département, dont les missions sont les suivantes :

1) conformément aux articles L 421-6 et R 421-23 du CASF, elle émet un avis préalable à toute décision du Président du Conseil départemental de retrait d'agrément d'un assistant maternel ou d'un assistant familial, de modification de son contenu (restriction) ou de non renouvellement. Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de prendre ce type de décisions, il saisit pour avis la CCPD en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

2) par dérogation à l'article R 421-23, le retrait d'agrément pour refus de suivre la formation obligatoire prévue à l'article L 421-14, pour un assistant maternel ou à l'article L421-15, pour un assistant familial ne donne pas lieu à une saisine préalable pour avis de la CCPD. En revanche, et conformément à l'article R 421-25 du CASF, la CCPD est informée, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L 421-6 du CASF (cf :4^o ci-dessous), du nombre d'agréments retirés au motif du refus par l'assistant maternel ou l'assistant familial de suivre ladite formation.

3) conformément à l'article R 421-24 de ce même code, la CCPD est tenue informée sans délai de toute décision de suspension d'agrément d'un assistant maternel ou d'un assistant familial prise pour faire face à une situation d'urgence en application de l'article L 421-6.

4) enfin, conformément à l'article L 421-6, la CCPD réunie en séance plénière est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

La CCPD se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 2 : Composition de la CCPD et durée du mandat des membres

La Commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et familiaux des Yvelines est composée de 10 membres :

.../...

- 5 représentants du Département des Yvelines titulaires et 5 suppléants d'une part, élus ou agents des services du Département, désignés par le Président du Conseil départemental,
- 5 représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans les Yvelines et 5 suppléants d'autre part, élus dans les conditions prévues aux articles R 421-30 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le mandat des membres de la CCPD est d'une durée de six ans, renouvelable. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

La Commission consultative paritaire départementale, dès qu'elle est constituée, établit son règlement intérieur.

Conformément à l'article R 421-35 du CASF, ses membres sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 3 : Formation de la liste électorale

Le corps électoral est composé de l'ensemble des personnes agréées en qualité d'assistants maternels et/ou d'assistants familiaux résidant dans les Yvelines, cette liste étant arrêtée au **vendredi 6 octobre 2023**.

Cette liste dite « des électeurs » sera publiée au bulletin officiel du Département et pourra être consultée à l'Hôtel du département, où elle sera affichée, à partir du **vendredi 13 octobre 2023**.

Elle sera également affichée à compter de la même date au sein des services territoriaux par les secrétariats des assistants maternels.

Les demandes d'inscription, de radiation ou de modification de cette liste, obligatoirement écrites, seront reçues jusqu'au **lundi 6 novembre 2023** à 17 heures :

- par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au Président du Conseil départemental, Hôtel du Département 2 Place André Mignot 78000 Versailles spécifiant la mention « **Urgent-DGAEFS - Pôle Accueil Petite Enfance - Elections CCPD** ».
- remises en mains propres contre récépissé dans une enveloppe sur laquelle sera spécifiée la mention « **Urgent-DGAEFS - Pôle Accueil Petite Enfance - Elections CCPD** » Pôle Accueil Petite Enfance – 11 avenue du Centre 78280 Guyancourt.

A cette date, le département radiera d'office toute personne ayant perdu le bénéfice de l'agrément depuis le **6 octobre 2023**.

La liste électorale sera définitivement close le **lundi 13 novembre 2023** et sera publiée et affichée à l'Hôtel du Département et au sein des services territoriaux par les secrétariats d'assistants maternels.

Article 4 : Réception des candidatures

Conformément à l'article R 421-30 du CASF, les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléant au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Conformément à l'article R 421-32 du CASF il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Les listes de candidats devront comporter pour être valides autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit 10) et seront complétées par une déclaration individuelle de candidature conformément aux modèles joints en annexe et :

- **remises en mains propres** contre récépissé dans une enveloppe sur laquelle sera spécifiée la mention «**Urgent-DGAEFS - Pôle Accueil Petite Enfance - Elections CCPD**» Pôle Accueil Petite Enfance – 11 avenue du Centre 78280 Guyancourt Service Accueil , **du lundi 20 novembre 2023** à 9 heures 30 **au jeudi 23 novembre 2023** à 17 heures,
- **ou adressées au Président du Conseil départemental, Hôtel du Département 2 Place André Mignot 78000 Versailles** à l'adresse ci-dessus par courrier recommandé avec demande d'avis de réception revêtant la mention «**Urgent-DGAEFS - Pôle Accueil Petite Enfance - Elections CCPD**» au plus tard le **jeudi 23 novembre 2023** également.

Les listes des candidats à l'élection seront publiées et affichées à partir du **mercredi 29 novembre 2023** :

- dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département des Yvelines,
- au sein des services territoriaux par les secrétariats d'assistants maternels.

Les listes définitives personnalisées et les professions de foi devront être adressées en format PDF à l'adresse mail suivante : assmatcd78@yvelines.fr, au plus tard le **lundi 4 décembre 2023** à 17 h.

Article 5 : Opérations électorales

Les élections débuteront **le vendredi 8 décembre 2023 à 8 heures et se termineront le lundi 18 décembre 2023 à 22 heures**. Elles se dérouleront uniquement par vote électronique à partir des identifiants secrets qui auront été envoyés aux assistants maternels et familiaux inscrits sur la liste électorale **au plus tard le vendredi 1^{er} décembre 2023**.

Le site de vote sera accessible **dès le mardi 5 décembre 2023** également afin que le corps électoral puisse y consulter les listes de candidats admis à concourir aux élections ainsi que les professions de foi des candidats.

.../...

Article 6 : Proclamation des résultats

Une commission électorale présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et comprenant un représentant de chaque liste en présence, procédera au scellement de la plateforme de l'urne du vote électronique le **jeudi 7 décembre 2023**, soit la veille de l'ouverture du scrutin électoral.

Cette même commission électorale ouvrira l'urne électronique et proclamera les résultats le **mardi 19 décembre 2023** dans les locaux du Département situés 11 avenue du Centre 78280 Guyancourt.

Cette réunion est publique.

Pour l'accomplissement de ces tâches, cette commission sera assistée par le personnel du Pôle Accueil Petite Enfance de la Direction Enfance Famille Santé.

Le Président du Conseil départemental rendra publics les résultats des élections en procédant à leur publication et affichage :

- dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département des Yvelines,
- au sein des services territoriaux par les secrétariats d'assistants maternels

Article 7 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du département.

Versailles, le **03 OCT. 2023**

P/ LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX



2023-001

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-04T11-58-58.00 (MI247925943)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20231003-2023-001-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Election des représentants assistants maternels et
familiaux au sein de la Commission Consultative Paris
Départementale

Date de décision : Oct 3, 2023 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.2. Autres domaines de competences des departements

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : Arrete001_electionsCCPD.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

Préparé Date 04/10/23 à 11:58

Par BOUGET Marie-Hélène

Transmis Date 04/10/23 à 11:58

Par BOUGET Marie-Hélène

Accusé de réception Date 04/10/23 à 12:05